

# Conférence générale

**GC(55)/1/Add.1**

4 juillet 2011

**Distribution générale**

Français

Original : arabe

## Cinquante-cinquième session ordinaire

# Ordre du jour provisoire

## Question supplémentaire à inscrire à l'ordre du jour provisoire

1. Le 17 juin 2011, le Directeur général a reçu une demande, présentée par l'ambassadeur de la République du Yémen au nom des États arabes Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique, proposant l'inscription d'une question intitulée « Capacité nucléaire israélienne » à l'ordre du jour de la 55<sup>e</sup> session ordinaire (2011) de la Conférence générale.
2. Conformément au Règlement intérieur de la Conférence générale<sup>1</sup>, cette question figure par la présente sur une liste supplémentaire qui sera communiquée au plus tard le 29 août 2011. La lettre de l'ambassadeur du Yémen, et le mémoire explicatif concernant l'inscription de cette question qui y était joint, sont reproduits ci-après.
3. Il est suggéré, pour examen par le Bureau, que cette question soit inscrite après le point 20 de l'ordre du jour provisoire et qu'elle soit examinée en séance plénière.

---

<sup>1</sup> Articles 13 et 20, GC(XXXI)/INF/245/Rev.1.



**Texte d'une lettre reçue le 17 juin 2011  
de l'ambassadeur de la République du Yémen**

Au nom des États arabes qui sont membres, ou observateurs, de l'Agence internationale de l'énergie atomique (Royaume hachémite de Jordanie, Royaume de Bahreïn, Émirats arabes unis, République tunisienne, République algérienne, Royaume d'Arabie saoudite, République du Soudan, République arabe syrienne, République d'Iraq, État du Qatar, État du Koweït, République libanaise, République arabe d'Égypte, Royaume du Maroc, République du Yémen, Sultanat d'Oman, République islamique de Mauritanie et État de Palestine (observateur)), j'ai l'honneur de vous transmettre la demande de ces États, basée sur les décisions du Conseil de la Ligue des États arabes au niveau du Sommet arabe et des ministres arabes des affaires étrangères, de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session ordinaire (2011) de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, une question intitulée « Capacité nucléaire israélienne ».

Le mémoire explicatif concernant la demande d'inscription de cette question est joint à la présente.

Nous espérons que vous aurez l'obligeance de prendre toutes les mesures appropriées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(signé)           Ambassadeur Abdulhakim Abdulrahman AL-ERYANI  
Président du Conseil des ambassadeurs arabes à Vienne  
Ambassadeur de la République du Yémen

[sceau de l'ambassade du République du Yémen, Vienne]

Pièce jointe : mémoire explicatif

M. Yukiya Amano  
Directeur général  
AIEA  
Vienne

## MÉMOIRE EXPLICATIF SOUMIS PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LA LIGUE DES ÉTATS ARABES SUR LA CAPACITÉ NUCLÉAIRE ISRAËLIENNE

1. Une question relative à la capacité et à la menace nucléaires israéliennes est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique depuis 1987 et la Conférence générale a adopté des résolutions demandant à Israël de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence.
2. En 1992, la Conférence générale a approuvé une déclaration du président indiquant, entre autres, que « [...] compte tenu du processus de paix engagé au Moyen-Orient, qui vise à la conclusion d'une paix générale et juste et comporte notamment des pourparlers sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, il serait souhaitable de ne pas examiner ce point de l'ordre du jour durant la trente-sixième session ».
3. La politique des gouvernements israéliens fait obstacle au processus de paix au Moyen-Orient et compromet toutes les initiatives visant à débarrasser cette région des armes de destruction massive, et en particulier des armes nucléaires.
4. La Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, qui s'est réunie en mai 1995, a adopté une résolution sur le Moyen-Orient exprimant la préoccupation des États parties au Traité face à la situation dangereuse régnant au Moyen-Orient du fait de la présence dans la région d'activités nucléaires non soumises aux garanties de l'Agence, qui mettent en danger la paix et la sécurité régionales et internationales.
5. En mai 2000, la sixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ayant analysé les développements concernant l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la conférence précédente, a publié un document final dans lequel, notamment, elle a demandé à Israël d'adhérer au TNP dès que possible et s'est félicitée de l'adhésion au Traité d'un certain nombre d'États arabes pendant la période 1995-2000, alors qu'Israël restait le seul État de la région à ne pas avoir adhéré au Traité. La Conférence a réaffirmé l'importance de l'adhésion d'Israël au Traité et de la soumission de toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA, ce qui contribuerait à l'objectif d'une adhésion universelle au Traité au Moyen-Orient.
6. En mai 2010, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'est réunie et a adopté un plan de travail concernant le Moyen-Orient ainsi qu'un document final présentant toutes les mesures requises pour organiser une conférence internationale en 2012 sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, nommer un coordonnateur pour cette conférence et désigner l'État qui l'accueillera, et ce dans les meilleurs délais, en consultation avec les États de la région.
7. Alors que tous les États arabes ont adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et se sont toujours montrés prêts à prendre des mesures concrètes en vue de la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, Israël continue de défier la communauté internationale par son refus de devenir partie au Traité ou de soumettre ses installations au système des garanties généralisées de l'Agence, exposant ainsi la région à des risques nucléaires et menaçant la paix.
8. En violation flagrante des résolutions internationales, l'ancien premier ministre israélien Ehud Olmert a fait en décembre 2006, à la télévision allemande, une déclaration donnant à entendre qu'Israël possède des armes nucléaires ; cela pourrait conduire à une course destructrice aux armements nucléaires dans la région, d'autant que les installations nucléaires d'Israël ne sont toujours soumises à aucun contrôle international.
9. L'avis consultatif donné en juillet 1996 par la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace d'emploi ou de l'emploi d'armes nucléaires souligne que « tous les États sont dans

l'obligation de mener de bonne foi, et de faire aboutir, des négociations débouchant sur un désarmement nucléaire total sous un contrôle international strict et efficace ».

10. Les États arabes, qui ont accepté les propositions présentées par certains États à la 52<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique en septembre 2008 pour faire montre de souplesse et œuvrer pour un consensus, ont modifié le projet de résolution arabe, dont le titre est devenu « Capacité nucléaire israélienne » et qui est resté à l'ordre du jour de la Conférence générale jusqu'à sa 54<sup>e</sup> session (2010).

11. Tous les États Membres de l'Agence sont invités à coopérer pour remédier à cette situation résultant du fait qu'Israël seul possède une capacité nucléaire qui n'est pas déclarée ni soumise à aucun contrôle international, et constitue ainsi une menace permanente pour la paix et la sécurité dans la région.

12. Dans le cadre du climat positif et des initiatives internationales appelant à renforcer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de l'émergence de nouvelles prises de positions internationales engageant Israël à accéder à ce traité, les États arabes affirment que leur initiative de faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires constitue un remède régional exhaustif contre le risque de prolifération de ces armes, et assure la sécurité mutuelle de tous les États de la région. Dans un cadre pratique, cette initiative est sans aucun doute en harmonie avec la nouvelle vision, et contribue aux efforts visant à débarrasser le monde d'armes de destruction massive, en mettant l'accent sur le droit des États d'acquiescer des technologies nucléaires destinées à des fins pacifiques conformément aux dispositions de ce traité.

13. La Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique doit prendre des mesures appropriées pour faire en sorte qu'Israël soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence et adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

14. La communauté internationale s'accorde sur la nécessité d'accélérer le désarmement nucléaire dans le monde et de soumettre toutes les installations nucléaires au régime de garanties généralisées de l'AIEA. En outre, elle est très attachée à la non-prolifération des armes nucléaires dans la mesure où ces armes font peser une grave menace sur la sécurité et la stabilité dans le monde, en particulier dans les zones de tension.

15. Il ne fait aucun doute que l'AIEA a un rôle fondamental dans le processus de désarmement et de non-prolifération nucléaires conformément à son Statut, et notamment à l'article II concernant l'interdiction d'utiliser l'assistance fournie par l'Agence d'une quelconque manière pouvant servir à des fins militaires, ainsi qu'à l'article III.B.1 concernant la réalisation d'un désarmement garanti.

16. L'adoption de la résolution intitulée « Capacité nucléaire israélienne » (GC(53)/RES/17) par la cinquante-troisième session de la Conférence générale de l'AIEA a souligné la préoccupation de la communauté internationale concernant la capacité nucléaire israélienne. Cette résolution appelle Israël à adhérer au TNP et à soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence. Elle prie en outre le Directeur général d'œuvrer avec les États concernés à cette fin et de faire rapport sur sa mise en œuvre au Conseil des gouverneurs et à la cinquante-quatrième session de la Conférence générale.

Une liste de certaines résolutions internationales adoptées sur la question est jointe au présent document.

L'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont adopté un certain nombre de résolutions qui engagent Israël à soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence et à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Ce sont notamment les suivantes :

1. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies :

Année	Rés. n°
1994	49/78
1995	50/73
1996	51/48
1997	52/41
1998	53/80
1999	54/57
2000	55/36
2001	56/26
2002	57/97
2003	58/68
2004	59/106
2005	60/92
2006	61/103
2007	62/56
2008	63/84
2009	63/38
2010	64/26

2. Résolutions adoptées par l'Agence internationale de l'énergie atomique :

Année	n°
1987	GC(XXXI)/RES/470
1988	GC(XXXII)/RES/487
1989	GC(XXXIII)/RES/506
1990	GC(XXXIV)/RES/526
1991	GC(XXXV)/RES/570
2009	GC(53)/RES/17